

N° 10. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget local, exercice 1887, un crédit supplémentaire de 742 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 40 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local par un vote du Conseil général dans sa séance du 26 décembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé un crédit supplémentaire de *sept cent quarante-deux francs* inscrit au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 8 : JUSTICE ; article 1<sup>er</sup> : *Indemnité de cherté de vivres aux juges de paix de Moorea et de Taravao.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

---

N° 11. — **DÉCISION** portant répartition de la subvention de 10,000 fr. inscrite au budget local en faveur des instituteurs libres.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1887, ensemble le vote émis par le Conseil général en séance du 18 novembre 1886 ;

Vu les avis émis par le Comité de surveillance de l'instruction publique et la Commission coloniale dans leurs séances des 5 et 10 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**DÉCIDE :**

La subvention de 10,000 francs inscrite au budget de l'exercice